



[TRADUCTION]

AG c Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2022 TSS 491

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante :	A. G.
Partie intimée :	Commission de l'assurance-emploi du Canada
<hr/>	
Décision portée en appel :	Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (431894) datée du 24 novembre 2021 (communiquée par Service Canada)
<hr/>	
Membre du Tribunal :	Solange Losier
Mode d'audience :	Vidéoconférence
Date d'audience :	Le 24 février 2022
Personnes présentes à l'audience :	Appelant (prestataire)
Date de la décision :	Le 28 avril 2022
Numéro de dossier :	GE-22-12

Décision

[1] L'appel est rejeté avec modification. Je suis en partie d'accord avec le prestataire, mais en désaccord avec certains points.

[2] Le prestataire a reçu une rémunération en paie de vacances et en indemnité de préavis, et la Commission de l'assurance-emploi du Canada a réparti cette rémunération sur les semaines appropriées.

[3] Le prestataire a aussi reçu une allocation de retraite. Toutefois, celle-ci n'est pas considérée comme un revenu d'emploi ou une rémunération, alors la Commission ne peut pas répartir cette allocation.

Aperçu

[4] Selon la Commission, le prestataire a reçu 56 907,24 \$ et 56 400,08 \$, donc 113 307,32 \$ en tout, de son ex-employeur. Cet employeur a produit deux relevés d'emploi à différents moments¹.

[5] La Commission a d'abord décidé que toute cette somme constituait une « rémunération » au sens de la loi puisqu'il s'agissait d'une paie de vacances, d'une indemnité de préavis, d'une allocation de retraite et d'une indemnité de départ². Elle a aussi décidé que les revenus de pension constituaient une rémunération. Cette situation a donné lieu à un trop-payé³.

[6] Selon la loi, toute rémunération est répartie sur un nombre donné de semaines. Ces semaines sont établies en fonction de la raison de la rémunération⁴.

[7] La Commission a réparti la rémunération totale à compter de la semaine du 25 novembre 2018, puisqu'il y a eu cessation d'emploi à ce moment-là⁵. Les revenus de

¹ Voir les relevés d'emploi aux pages GD3-18 et GD3-39.

² Voir la décision initiale à la page GD3-37 et la décision découlant de la révision à la page GD3-88.

³ Voir la page GD3-46.

⁴ Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir les pages GD3-44 et GD3-45.

pension ont été répartis à compter du 3 mars 2019. Cette période a ensuite été raccourcie pour s'échelonner du 2 décembre 2018 à la semaine du 10 mars 2019⁶.

[8] Le prestataire n'est pas d'accord avec la Commission : une part de l'argent reçu ne constitue pas un revenu, car elle a été investie. Le prestataire défend qu'il avait droit à toutes les prestations reçues et que la Commission a commis une erreur dans les versements⁷. Le prestataire a des problèmes de santé, et le remboursement du trop-payé créerait un préjudice financier.

Questions que je dois examiner en premier

J'ai demandé une décision de l'Agence du revenu du Canada (ARC)

[9] Le prestataire a dit à la Commission qu'il était en désaccord avec les montants des versements de fin d'emploi sur le relevé d'emploi⁸. Il a aussi noté que les montants étaient incorrects⁹.

[10] Comme le prestataire et la Commission ne s'entendent pas sur les sommes qui ont été versées, j'ai demandé à la Commission d'obtenir une décision de l'ARC pour trancher la question à propos du montant de la rémunération assurable du prestataire¹⁰. La Commission a demandé plus de temps pour fournir les renseignements, ce que j'ai accepté¹¹.

[11] À l'audience, j'ai demandé au prestataire si les sommes versées, telles qu'elles sont indiquées sur les relevés d'emploi, étaient correctes. À sa connaissance, elles étaient correctes. J'ai mis le dossier en suspens en attendant la décision de l'ARC¹².

⁶ Voir les pages GD15-1 et GD15-2.

⁷ Voir les formulaires d'appel aux pages GD2-1 à GD2-18.

⁸ Voir les renseignements supplémentaires datés du 29 juillet 2021 à la page GD3-49.

⁹ Voir la déclaration écrite du prestataire à la page GD3-53.

¹⁰ Voir la demande d'enquête et de rapport aux pages GD5-1 et GD5-2, et l'article 90(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹¹ Voir la demande de prolongation de la Commission à la page GD6-1 et ma lettre acceptant cette demande aux pages GD7-1 et GD7-2.

¹² J'ai envoyé plusieurs lettres pour avoir des mises à jour sur la décision de l'ARC. Voir les pages GD7, GD11, GD12 et GD14.

Décision de l'ARC le 20 avril 2022

[12] Le 27 avril 2022, la Commission a envoyé au Tribunal une copie de la décision de l'ARC¹³. Voici ce qu'on y trouve :

[traduction]

- Nous établissons que, pour la période en question (date de début [2018-12-02] et date de fin [2020-12-26]), la paie de vacances et l'indemnité de préavis totalisant 14 890,24 \$ étaient assurables au titre de l'article 2(1)(a) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*.
- Nous remarquons aussi qu'après la fin de votre emploi chez (employeur X), vous avez reçu une allocation de retraite de 98 417,08 \$¹⁴. Il ne s'agit pas d'un revenu d'emploi. Cette allocation est exclue de la rémunération assurable au titre de l'article 2(3)(b) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*.

Questions en litige

[13] Je dois décider ce qui suit :

- a) L'argent que le prestataire a reçu est-il considéré comme une rémunération?
- b) S'il s'agit d'une rémunération, la Commission l'a-t-elle répartie correctement?

Analyse

L'argent que le prestataire a reçu est-il considéré comme une rémunération?

[14] Selon la loi, la rémunération est le revenu intégral provenant de tout emploi¹⁵. La loi définit clairement les termes « revenu » et « emploi ».

¹³ Voir les observations supplémentaires et la décision de l'ARC aux pages GD15-1 et GD15-2.

¹⁴ Ce montant de 98 417,08 \$ comprendrait une indemnité de départ de 56 400,08 \$ et une allocation de retraite de 42 017,00 \$. Voir la page GD3-39.

¹⁵ Voir l'article 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[15] Le **revenu** est ce qu'une personne a reçu ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne, en argent ou autre¹⁶. Selon la jurisprudence, l'indemnité de départ constitue une rémunération¹⁷.

[16] L'**emploi** est tout travail qu'une personne a fait ou fera conformément à un contrat de service ou de travail¹⁸.

[17] Le prestataire doit prouver que l'argent reçu ne constitue **pas** une rémunération selon la prépondérance des probabilités. Autrement dit, il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que l'argent reçu soit autre chose qu'une rémunération. La loi prévoit des exceptions pour l'argent provenant de certaines sources qui n'ont pas valeur de rémunération¹⁹.

La Commission suggère de modifier sa décision initiale

[18] L'employeur a versé au prestataire un total de 113 307,32 \$. Ce montant correspond aux éléments de preuve au dossier, dont le relevé d'emploi et la décision de l'ARC.

[19] En premier lieu, la Commission a décidé que la somme en question était une combinaison de paie de vacances, d'indemnité de préavis et d'allocation de retraite²⁰. Selon la Commission, tout cet argent constituait une rémunération au sens de la loi, y compris la pension que le prestataire a commencé à recevoir en mars 2019.

[20] La Commission a changé d'avis à la suite de l'audience et après avoir pris connaissance de la décision de l'ARC²¹. La Commission estime devoir modifier sa décision initiale, puisque seulement 14 890,24 \$ est réellement considéré comme une rémunération et un revenu d'emploi. La Commission approuve la décision de l'ARC : les

¹⁶ Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹⁷ Voir *Blais c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 320.

¹⁸ Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹⁹ Voir l'article 35(7) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

²⁰ Voir la décision initiale à la page GD3-37 et la décision découlant de la révision à la page GD3-88.

²¹ Voir les pages GD15-1 et GD15-2.

98 417,08 \$ restant ne constituaient pas un revenu d'emploi et n'étaient donc pas une rémunération assurable²².

[21] J'affirme que le montant de 14 890,24 \$, qui représente une paie de vacances et une indemnité de préavis, a valeur de rémunération au sens de la loi. Il s'agit d'un revenu d'emploi. L'employeur a versé cette somme au prestataire parce qu'il y a eu cessation d'emploi. Cette somme doit donc être répartie.

[22] J'affirme également que le montant de 98 417,08 \$, qui représente une allocation de retraite, n'a pas valeur de rémunération²³. La décision de l'ARC m'a persuadée que cette somme ne constituait pas un revenu d'emploi et n'était donc pas une rémunération assurable²⁴. Ainsi, cette somme ne sera pas répartie.

La Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?

[23] Selon la loi, toute rémunération est répartie sur un nombre donné de semaines. Ces semaines sont établies en fonction de la raison de la rémunération²⁵.

[24] La loi prévoit que toute rémunération qu'une personne reçoit en raison d'une cessation d'emploi doit être répartie à compter de la semaine de cette cessation d'emploi. La date à laquelle la personne reçoit la rémunération ne change rien. La rémunération doit être répartie à compter de la semaine où a lieu la fin d'emploi, même si la personne n'a pas touché cette rémunération à ce moment-là²⁶.

[25] Je juge que la paie de vacances et l'indemnité de préavis totalisant 14 890,24 \$ doivent être réparties sur la période de prestations d'assurance-emploi du prestataire. Son dernier jour de travail était le 30 novembre 2018.

²² Voir les articles 2(1)(a) et 2(3)(b) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*.

²³ Ce montant de 98 417,08 \$ comprendrait une indemnité de départ de 56 400,08 \$ et une allocation de retraite de 42 017,00 \$. Voir la page GD3-39.

²⁴ Voir l'article 90(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et la page GD15-2.

²⁵ Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

²⁶ Voir l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[26] Je reconnais que la rémunération hebdomadaire normale du prestataire était de 1 049,02 \$. La répartition s'échelonna du 2 décembre 2018 au 9 mars 2019²⁷. La différence de 204,00 \$ sera attribuée à la semaine du 10 mars 2019.

[27] Les parties ne semblent pas contester que les revenus de pension du prestataire doivent être répartis. Ces revenus ont été répartis à compter du 3 mars 2019, à raison de 138,00 \$ par semaine, jusqu'à la fin de sa période de prestations. Par conséquent, j'accepte cela comme un fait.

[28] Comme je l'ai indiqué plus tôt, l'allocation de retraite de 98 417,08 \$ ne sera pas répartie sur la période de prestations d'assurance-emploi du prestataire, car elle ne constitue pas une rémunération selon la décision de l'ARC.

La Commission peut-elle réexaminer la demande?

[29] Oui. La Commission peut réexaminer et recalculer une demande dans les 36 mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables²⁸. La Commission a en effet décidé de réexaminer la demande dans les 36 mois permis par la loi. Je ne peux pas changer la loi et je suis tenue de la suivre.

[30] Même si la Commission avait les deux relevés d'emploi et même si elle a commis une erreur en versant au prestataire des prestations auxquelles il n'avait pas droit, la loi permet à la Commission de réexaminer la demande et de récupérer toute dette.

Serait-il possible d'annuler le trop-payé?

[31] Le prestataire se trouvait dans une situation difficile. Toutefois, je n'ai pas le pouvoir d'effacer un trop-payé²⁹. Le prestataire doit faire une demande de « défalcation » en raison d'un préjudice financier et l'envoyer à la Commission ou directement à l'ARC, ou au deux.

²⁷ La répartition précédente s'échelonnait du 25 novembre 2018 au 26 décembre 2020.

²⁸ Voir l'article 52(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁹ Voir l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[32] Cependant, comme la répartition ne comprend plus l'allocation de retraite de 98 417,08 \$, le prestataire pourrait demander à la Commission le tableau à jour de la distribution du trop-payé³⁰ qui montre la répartition la plus récente et la nouvelle dette à régler.

Conclusion

[33] L'appel est rejeté avec modification.

[34] Le prestataire a touché une rémunération qui doit être répartie (paie de vacances et indemnité de préavis). Cette rémunération est répartie à compter de la semaine du 2 décembre 2018. Comme l'allocation de retraite ne constitue pas une rémunération, elle ne sera pas répartie.

Solange Losier

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

³⁰ Voir le tableau de distribution du trop-payé aux pages GD3-44 et GD3-45.